

du 21 Août 1970

portant création et organisation  
de l'Université et des Enseignements  
Supérieurs au Dahomey

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil  
Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du  
Conseil Présidentiel ;  
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du  
Gouvernement ;  
VU l'accord de coopération en matière d'Enseignement Supérieur  
entre la République du Dahomey et la République Française  
du 24 avril 1961 et les textes subséquents ;  
Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,  
le Conseil des Ministres entendu,

DECRET :

Article 1er - Il est créé une Université Nationale, établissement  
public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique  
et de l'autonomie administrative et financière. Elle regroupe en  
son sein tous les établissements et moyens de formation des cadres  
supérieurs.

TITRE I

DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE 1er

DEFINITION - MISSION - STRUCTURE.

Article 2 - L'Université du Dahomey peut recevoir des dons et legs  
et acquérir des biens meubles et immeubles constituant son patri-  
moine propre.

Article 3 - L'Université est ouverte sans condition de nationalité,  
de race ou de religion à tous les étudiants justifiant des titres  
requis pour y accéder, notamment le baccalauréat ou un titre  
reconnu équivalent.

Article 4 - L'Université confère les grades et délivre les diplômes  
conformément à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte  
des accords internationaux.

Article 5 - L'Université groupe les organismes suivants existant  
ou à créer qui la composent ou en dépendent ainsi que les établis-  
sements d'enseignement supérieur qui lui sont associés par  
convention :

- 1° - les facultés ou départements,
- 2° - les centres de recherches,
- 3° - les instituts d'Université et les instituts de  
faculté ou de département,
- 4° - les instituts universitaires de technologie orientés  
vers la formation de techniciens supérieurs,
- 5° - la bibliothèque universitaire.

Lui sont associées les écoles spécialisées tendant à la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques et administratifs.

Les instituts d'Université relèvent au point de vue scientifique des facultés ou départements compétents, mais ont un budget spécial incorporé au budget de l'Université. Ils sont créés par décret sur proposition du Ministre de l'Education Nationale, après avis du Conseil de l'Université.

Des instituts peuvent être constitués auprès des facultés ou départements. Ils sont créés par décret après avis des doyens des facultés ou départements et délibération du Conseil de l'Université. Leur budget est incorporé à celui des facultés ou départements dont ils dépendent.

Article 6 - L'Université est placée sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale. Elle est administrée par le Recteur et le Conseil de l'Université dont la composition est fixée à l'article 8 ci-dessous.

## CHAPITRE II

### DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 7 - Le Conseil d'Administration du Centre d'Enseignement Supérieur du Dahomey prévu à l'article 3 de l'accord de coopération du 24 avril 1961 susvisé est remplacé par le Conseil de l'Université

Article 8 - Le Conseil de l'Université est présidé par le Recteur. Il est composé :

- 1° - des doyens des facultés et d'un professeur élu par chaque faculté ou département pour deux ans renouvelables ;
- 2° - des directeurs des instituts d'université ;
- 3° - d'un représentant de tout Etat africain comptant au moins 25 étudiants à l'Université ;
- 4° - d'une personnalité désignée par le Président de la République ;
- 5° - de deux personnalités désignées par le Ministre de l'Education Nationale ;
- 6° - du Directeur Général de l'Enseignement ;
- 7° - de l'Inspecteur d'Académie ;
- 8° - du Directeur de l'Enseignement du Second Degré ;
- 9° - du Directeur de l'Enseignement du Premier Degré ;
- 10° - de deux étudiants élus par l'assemblée des étudiants de l'Université ;
- 11° - du Secrétaire Général de l'Université, secrétaire du Conseil de l'Université ;
- 12° - du Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires.

Le Conseil peut appeler en séance toute personne pour être consultée en raison de sa compétence.

Seuls le Recteur et les personnes visées aux 1° et 2° du présent article siègent au Conseil lorsque celui-ci statue sur des affaires disciplinaires intéressant les enseignants.

Article 9 - Le Conseil se réunit au moins deux fois par année universitaire, sur convocation de son président. Il se réunit également lorsque les 2/3 de ses membres en font la demande.

Il élit chaque année en son sein un vice-président. Le vice-président doit être un doyen ou un professeur de l'Université.

Article 10 - Le Conseil de l'Université a compétence pour les questions suivantes :

- l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et les examens ;
- la scolarité, notamment les questions relatives aux inscriptions, à la fixation et aux dispenses de droits, à la répartition des vacances universitaires ;
- les biens de l'Université (aliénation, échanges et emprunts, achat et vente des biens meubles et immeubles, acceptation des dons et legs, offres de subvention) ;
- les affaires contentieuses ;
- les affaires disciplinaires intéressant le personnel enseignant et les étudiants.

Le Conseil adopte le budget de l'Université et des instituts qui lui sont directement rattachés. Il répartit le budget des facultés ou départements et donne son avis sur les créations, transformations ou suppressions de postes d'enseignement. Il propose aux autorités et organismes compétents les créations de diplôme et d'établissement d'enseignement.

Article 11 - La compétence disciplinaire à l'égard des étudiants est exercée par une commission désignée au sein du Conseil de l'Université. La composition de cette commission et les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire seront fixées par décret sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

### CHAPITRE III

#### DU RECTEUR

Article 12 - Le Recteur est nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale. Nul ne peut être Recteur s'il n'est membre de l'enseignement supérieur et pourvu du grade de Docteur d'État.

Article 13 - Le Recteur est Directeur des enseignements supérieurs. Il fait aux autorités compétentes toutes propositions concernant la nomination du personnel enseignant ainsi que la gestion et l'administration de l'Université et des établissements qui la composent ou qui en dépendent.

Article 14 - Le Recteur dirige les établissements d'enseignement supérieur et les services administratifs. Il contrôle et coordonne le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'Université ou en dépendent.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ; il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel pour lequel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Il tranche, après avis des doyens des facultés ou départements toutes questions relatives aux inscriptions des étudiants.

Il tient le registre d'immatriculation pour l'ensemble des étudiants relevant de tous les établissements d'enseignement supérieur.

Article 15 - Le Recteur est l'ordonnateur du budget de l'Université y compris les budgets des instituts et de la bibliothèque. Il administre le patrimoine de l'Université.

Article 16 - Le Recteur préside le Conseil de l'Université. En cas de partage, il a voix prépondérante. Il instruit les affaires relatives à l'Université et assure l'exécution des décisions du Conseil. Il représente l'Université en justice et dans les actes de la vie civile.

Il a qualité en ce qui concerne les biens de l'Université pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président du Conseil.

Article 17 - Dans l'exercice de ses fonctions et pour des affaires graves et urgentes, le Recteur prend l'avis d'un conseil restreint constitué par les doyens des facultés, les directeurs des instituts d'Université et le Secrétaire Général de l'Université.

## TITRE II

### DISPOSITIONS DIVERSES

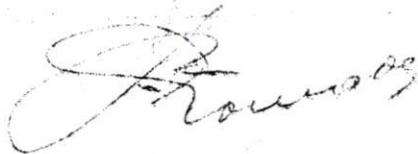
Article 18 - A titre transitoire et en attendant le développement des enseignements en vue de l'implantation et de l'organisation des facultés ou départements qui seront créés par décret, le régime administratif, la procédure de nomination, le fonctionnement des divers établissements d'enseignement supérieur continuent d'obéir aux règles en vigueur, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 19 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20 - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 21 Août 1970

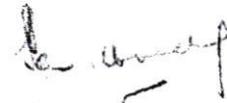
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

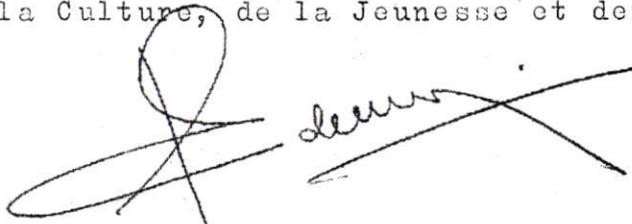


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,



Edmond DOSSOU-YOVO

Ampliations : PCP 8 - MCP 4 - CS 6  
MEN 10 - DGE 5 - Université 8 - SGG 4  
Ministères 10 - CESD 1 - Trésor 4  
DB-CF-DC-Solde-IAA-DCCT-DN-IGF-JORD 9  
Gde Chanc. 1 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6  
Haussaires 3 - DI 8.